



**La remise en eau du lit naturel  
de la rivière**

## 16-1 Dérivation des eaux et déclaration d'utilité publique

La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique (ou son concessionnaire), par une association syndicale ou par tout autre établissement public est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux (**art. L. 215-13 du C.envir.**).

Cette procédure de déclaration d'utilité publique fait l'objet de développements spécifiques dans la **Fiche 10** consacrée à la remise à ciel ouvert de cours d'eau.

## 16-2 Dérivation des eaux et nomenclature eau

Les actions conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sont concernées notamment par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau relative aux installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) modifiant le profil du lit du cours d'eau ou conduisant à sa dérivation.

[Sur la procédure pour obtenir une autorisation ou procéder à une déclaration, **voir Fiche 1** : La police de l'eau].

### Remarque : Autres rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées

*Un même projet peut, en fonction de ses caractéristiques, relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Lorsque tel est le cas, le projet sera obligatoirement soumis au régime le plus sévère et devra respecter les prescriptions liées à chaque rubrique de la nomenclature qui le concerne (**voir Fiche 1** : La police de l'eau).*



### Opérations concernées par la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature eau

L'**art. R. 214-1 du C.envir.** détermine le champ d'application de cette rubrique qui concerne les IOTA qui ont pour effet :

- de modifier le profil en long (suppression des méandres) ou en travers (recalibrage) du lit d'un cours d'eau ;
- de procéder à la dérivation du cours d'eau.

### Remarque : Définition du lit mineur du cours d'eau

L'art. R. 214-1 du C.envir. précise que le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement (sur la distinction entre cours d'eau et fossé, voir Fiche 6 : Les caractéristiques d'un cours d'eau).



### Seuil de déclenchement de la nomenclature

Le seuil de déclenchement de la police de l'eau (autorisation ou déclaration) est déterminé en fonction de la longueur du cours d'eau affecté par les travaux :

- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 mètres, une autorisation est requise ;
- lorsque les travaux portent sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres, une déclaration est requise.



### Prescriptions applicables aux IOTA soumises à autorisation

La circulaire du 24 juillet 2002 recommande de fixer des prescriptions (lorsque cela semble nécessaire) dans l'arrêté d'autorisation portant sur :

- les périodes de réalisation des travaux en fonction de la sensibilité des milieux ;
- la pollution par les matières en suspension pendant les travaux ;
- préalablement aux travaux, la réalisation d'une pêche de sauvetage, à la charge du pétitionnaire ;
- la reconstitution d'un lit naturel proche de celui existant initialement ;
- le réaménagement de berges et ripisylves dans un état le plus proche de leur état d'origine (seules des essences locales devront être implantées) ;
- le maintien de la libre circulation des poissons ;
- la stabilisation des extrémités de la dérivation lorsque nécessaire ;
- la maîtrise des éventuels phénomènes d'érosion régressive ;
- l'absence d'aggravation du risque inondation en amont ou en aval de l'aménagement.

L'arrêté de prescriptions du 28 novembre 2007 relatif à la rubrique 3.1.2.0 (voir ci-dessous) s'applique également pour les IOTA soumises à autorisation.



## Prescriptions relatives aux IOTA soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration font l'objet de prescriptions techniques particulières figurant dans un **arrêté du 28 novembre 2007**. Ces prescriptions doivent impérativement être respectées par le déclarant (ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux IOTA existantes et légalement réalisées ou exercées avant le 28 novembre 2007).

Pour une analyse plus complète des dispositions de cet arrêté, (**voir Fiche 14** : Le redimensionnement du lit mineur).



## Références bibliographiques

### Sites Internet

Voir la bibliographie commune à l'ensemble des fiches.



## Références légales et réglementaires

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des **art. L. 214-1 à L. 214-6 du C.envir.** et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'**art. R. 214-1 du C.envir.** ;
- Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n° 2002-202 du 13 février 2002 modifiant ou créant les rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4 et 2.5.5 de la nomenclature « loi sur l'eau » et des trois arrêtés de prescriptions générales pour les opérations soumises à déclaration au titre de ces rubriques.